

# L'employeur et le maître d'apprentissage

## DROITS ET OBLIGATIONS



**CFA DE L'ÉDUCATION NATIONALE EN AUVERGNE**

3 avenue Vercingétorix

63033 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 99 35 36

Fax : 04 73 99 35 31

E-mail : [cfa@ac-clermont.fr](mailto:cfa@ac-clermont.fr)

Site internet : [www.ac-clermont.fr/cfa-ena](http://www.ac-clermont.fr/cfa-ena)

**CFA**<sup>ena</sup>



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes



## OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur :

- inscrit l'apprenti dans une des UFA\* du CFAéna,
- transmet pour enregistrement le contrat d'apprentissage à l'organisme consulaire compétent dans un délai de 5 jours ouvrables via l'UFA,
- s'engage à informer l'UFA du CFAéna et l'organisme consulaire de tout changement dans les termes du contrat d'apprentissage,
- s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par l'UFA,
- autorise la participation de l'apprenti aux épreuves de l'examen et à leur préparation sur le temps de formation dispensée en entreprise,
- s'engage à verser un salaire à l'apprenti.

Année d'exécution du contrat	Âge de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	25 %	41 %	53 %
2 <sup>ème</sup> année	37 %	49 %	61 %
3 <sup>ème</sup> année	53 %	65 %	78 %

**Pour calculer la rémunération prévue après l'âge de 21 ans, il faut connaître la rémunération minimum du poste fixé par la convention collective.**

L'employeur :

- doit garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité, sont de nature à garantir une formation satisfaisante,
- remplit, également, les formalités nécessaires à l'utilisation des machines dangereuses par des apprentis mineurs,
- désigne le maître d'apprentissage auquel il confie l'apprenti ; la fonction tutorale peut être partagée.

### **Aide aux employeurs d'apprentis en Auvergne-Rhône-Alpes**

Les employeurs peuvent trouver les informations sur les aides possibles auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

**[www.auvergnerhonealpes.fr/aide/aea](http://www.auvergnerhonealpes.fr/aide/aea)**

Il appartient à l'employeur de se rapprocher de son consulaire pour connaître les modalités de versement.

\* UFA : Unité de Formation par Apprentissage



## OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

L'employeur et le maître d'apprentissage :

- communiquent prioritairement avec l'UFA du CFAéna par l'utilisation du livret numérique de suivi qui permet la liaison avec l'UFA,
- participent en liaison avec l'UFA au suivi pédagogique de la formation de l'apprenti,
- s'engagent au fait que leurs compétences professionnelles et pédagogiques et leur moralité, sont de nature à permettre une formation satisfaisante,
- confient à l'apprenti des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes,
- veillent à participer aux formations proposées par l'UFA ou la branche professionnelle leur permettant d'exercer correctement leur mission.



## DROITS DE L'EMPLOYEUR

Toute entreprise peut engager un apprenti dès lors qu'elle établit un contrat d'apprentissage à l'aide du formulaire CERFA FA 13 qui vaut pour déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage.

L'employeur peut conclure deux contrats d'apprentissage par maître d'apprentissage, sauf accord de branche particulier.

L'employeur est en droit d'exiger :

- de ses apprentis :
  - l'exécution des travaux qu'il leur confie ;
  - le respect du règlement intérieur de l'entreprise.
- du centre de formation :
  - toute information relative à la formation de son apprenti.

L'employeur peut conclure avec une autre entreprise ou un autre site de l'entreprise une convention complémentaire au contrat d'apprentissage.

L'employeur peut prétendre percevoir des aides à la formation de son apprenti.

**cfa** **ena**

Juin 2018

[www.ac-clermont.fr/cfa-ena](http://www.ac-clermont.fr/cfa-ena)